



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### traitements

Question écrite n° 89528

### Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'utilisation du terme "massage" par différents corps de métiers liés à cette pratique. Les articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du décret du code de la santé publique du 8 octobre 1996 autorisent les masseurs-kinésithérapeutes à pratiquer "le massage et la gymnastique médicale". La Fédération française de massages bien-être (FFMBE) revendique, quand à elle, le droit d'effectuer des massage "bien-être" comme outil de relaxation, de connaissance de soi et, par là même, comme véritable réponse au stress. Mais les masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État (MKDE) leur contestent le droit d'utiliser le terme "massage" dans l'intitulé de leur pratique. Aussi, il lui demande de faire la distinction, dans les articles L. 4321-1 et R. 4321-3, entre, d'une part, la nature du massage réservé aux MKDE, à savoir le massage thérapeutique à finalité médicale, et, d'autre part, la nature du massage bien-être basé sur des méthodes ancestrales et de plus en plus plébiscité par nos concitoyens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Suguenot](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89528

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2010, page 10513

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)